

# Loi d'organisation judiciaire - RSJU 181.1

## Tableau comparatif

Législation actuelle	Projet de loi
<p><b>Art. 17</b> <sup>1</sup> Le président du Tribunal cantonal peut, en cas de nécessité, faire appel pour une période déterminée à un juge extraordinaire choisi parmi les personnes éligibles selon l'article 7.</p> <p><sup>2</sup> Constituent notamment un tel cas :</p> <p>a) le départ, la maladie, l'empêchement durable;</p> <p>b) les affaires qui occasionnent un travail particulièrement important si les titulaires ne peuvent pas l'assumer en raison d'un surcroît d'occupation.</p> <p><sup>3</sup> Le Département de la Justice doit donner son accord.</p>	<p><b>Art. 17</b> <sup>1</sup> Inchangé.</p> <p><sup>2</sup> Inchangé.</p> <p><sup>3</sup> Le département chargé des relations avec les autorités judiciaires doit donner son accord.</p>
<p><b>Art. 48</b> Si un surcroît de travail le justifie, le Département de la Justice peut autoriser le greffier compétent à engager du personnel supplémentaire pour une période déterminée.</p>	<p><b>Art. 48</b> Si un surcroît de travail le justifie, le département chargé des relations avec les autorités judiciaires peut autoriser le greffier compétent à engager du personnel supplémentaire pour une période déterminée.</p>
<p><b>Art. 50</b> <sup>1</sup> Le Tribunal cantonal dispose d'un premier greffier et des greffiers nécessaires pour ses sections. Le premier greffier est notamment chargé de la direction du personnel et des autres affaires administratives du Tribunal cantonal.</p> <p><sup>2</sup> En cas de nécessité, le président du Tribunal cantonal peut désigner un greffier extraordinaire ayant la formation professionnelle voulue.</p> <p><sup>3</sup> Le Département de la Justice doit donner son accord lorsque l'engagement d'un greffier extraordinaire est prévu à plein temps pour une période supérieure à trois mois.</p>	<p><b>Art. 50</b> <sup>1</sup> Inchangé.</p> <p><sup>2</sup> Inchangé.</p> <p><sup>3</sup> Le département chargé des relations avec les autorités judiciaires doit donner son accord lorsque l'engagement d'un greffier extraordinaire est prévu à plein temps pour une période supérieure à trois mois.</p>

**Art. 66** <sup>1</sup> Le pouvoir disciplinaire est exercé par un Conseil de surveillance de la magistrature composé de cinq membres et de deux suppléants.

<sup>2</sup> Sont membres du Conseil de surveillance :

- le président du Parlement;
- le chef du Département de la Justice;
- le président du Tribunal cantonal;
- le président du Tribunal de première instance;
- le bâtonnier de l'Ordre des avocats jurassiens;
- le procureur général.<sup>8</sup>)

**Art. 66** <sup>1</sup> Inchangé.

<sup>2</sup> Sont membres du Conseil de surveillance :

- (...)
- le chef du département chargé des relations avec les autorités judiciaires;
- (...)